

Remplissez ce formulaire pour calculer votre crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation pour les employeurs. Si vous remplissez la déclaration de revenus d'une société, utilisez l'annexe 428, *Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation*, et, s'il y a lieu, l'annexe 430, *Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales*, de la déclaration T2.

Vous pouvez demander ce crédit si vous étiez résident de la Colombie-Britannique à la fin de l'année et si vous remplissiez les conditions suivantes :

- vous exploitiez une entreprise en Colombie-Britannique à un moment de l'année;
- vous employiez une personne qui était inscrite dans un programme admissible administré par l'Industry Training Authority de la Colombie-Britannique (ITA) à un moment de l'année.

Les programmes admissibles et les conditions d'achèvement sont définis par règlement. Pour en savoir plus, allez à la page Web du Programme pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation au www.sbr.gov.bc.ca/business/Income_Taxes/ttc/ ou composez le **1-877-387-3332**.

Il y a trois éléments au crédit d'impôt pour la formation :

- crédit d'impôt de base pour un programme admissible reconnu (non-Sceau rouge) (lisez la partie 2 de la grille de calcul);
- crédit d'impôt pour achèvement pour un programme de formation admissible (Sceau rouge et non-Sceau rouge) (lisez la partie 3 de la grille de calcul);
- crédit d'impôt amélioré pour les particuliers des Premières nations et les personnes handicapées (lisez la partie 4 de la grille de calcul).

Remarque 1 : Si votre principale activité d'entreprise était la construction, la réparation ou la conversion de navires, remplissez ce formulaire pour demander le crédit d'impôt de base et le crédit d'impôt amélioré pour la formation pour les salaires et traitements versés ou payables du 1^{er} janvier au 30 septembre 2012. Remplissez également ce formulaire pour demander le crédit d'impôt pour achèvement dans le cadre d'un programme terminé au plus tard le 30 septembre 2012. Pour demander le crédit d'impôt de base et le crédit d'impôt amélioré pour les salaires et traitements versés ou payables après le 30 septembre 2012, et le crédit d'impôt pour achèvement dans le cadre d'un programme terminé après le 30 septembre 2012, remplissez le formulaire T1014-2, *Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales (employeurs)*.

Les **salaires et les traitements**, aux fins du calcul de vos crédits, correspondent aux salaires et aux traitements versés ou payables à un employé inscrit dans un programme admissible **moins** tout montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir qui s'y rapporte. Ils n'incluent pas les profits, les primes, les prestations aux employés ou les options d'achat d'actions. Aux fins du calcul des crédits, l'aide financière du gouvernement n'inclut pas le crédit d'impôt fédéral pour la création d'emplois d'apprentis demandé pour cet employé.

Remarque 2 : Pour le **crédit d'impôt pour achèvement**, les salaires et les traitements peuvent être appliqués deux fois pour des périodes qui se chevauchent lorsque plus d'un niveau a été complété dans la même année.

Par exemple, un employé, embauché le 1^{er} avril 2011, a complété le niveau 3 le 31 mai 2012, et le niveau 4 le 30 novembre 2012. L'employeur peut demander les salaires et les traitements payés du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2012 pour le crédit de niveau 3 et demander ceux payés à partir du 1^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2012 pour le crédit de niveau 4. Les salaires et les traitements payés du 1^{er} décembre 2011 au 31 mai 2012 sont utilisés pour le calcul des niveaux 3 et 4.

Si deux employeurs ou plus, sans lien de dépendance, demandent ce crédit à l'égard du même employé, le total des montants demandés par ces employeurs ne peut pas dépasser le montant maximal qu'un seul employeur pourrait demander.

Remplissez la grille de calcul à la page suivante. Si vous avez plus d'un employé inscrit dans un programme admissible, remplissez une grille de calcul pour chacun d'eux.

Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. **Si vous envoyez votre déclaration sur papier, joignez-y ce formulaire et les grilles de calcul.**

	Année d'imposition	▶ 2012
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation		
Inscrivez le total des montants inscrits à la ligne 7 de la partie 2 de toutes les grilles de calcul.	Crédit d'impôt de base 6347	•1
Inscrivez le total des montants inscrits à la ligne 14 de la partie 3 de toutes les grilles de calcul.	Crédit d'impôt pour achèvement 6348 +	•2
Inscrivez le total des montants inscrits à la ligne 23 de la partie 4 de toutes les grilles de calcul.	Crédit d'impôt amélioré 6349 +	•3
Additionnez les lignes 1, 2 et 3.	=	4
Inscrivez le résultat à la ligne 9 du formulaire BC479, <i>Crédits de la Colombie-Britannique</i> .		

Attestation

J'atteste que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets.

Signature _____

Date

Année	Mois	Jour

Loi sur l'accès à l'information et protection de la vie privée (LAIPVP)

Les renseignements personnels sur ce formulaire sont recueillis selon l'*Income Tax Act* de la Colombie-Britannique ainsi que la section 26 de la LAIPVP et sont utilisés pour son application. Si vous avez des questions concernant la collecte et l'usage de ces renseignements, communiquez avec le Manager, Intergovernmental Relations, C.P. 9444, succ. Prov. Govt., Victoria BC V8W 9W8. (Téléphone : Victoria au **250-387-3332**, ou sans frais au **1-877-387-3332** et demandez d'être redirigé).
Courriel : ITBTaxQuestions@gov.bc.ca

Grille de calcul

Protégé B
une fois rempli

Faites les calculs ci-dessous pour chacun de vos employés. Si vous demandez les salaires et traitements pour un employé d'une société de personnes, inscrivez votre part des salaires et des traitements pour les calculs ci-dessous.

Partie 1 – Identification de l'employé

Nom de l'employé (en lettres moulées)	
Numéro d'identification ITA	Nom du programme admissible (en lettres moulées)

Partie 2 – Crédit d'impôt de base (programmes non-Sceau rouge seulement)

Vous pouvez demander le crédit d'impôt de base si, en 2012, vous employiez une personne qui était inscrite dans un programme non-Sceau rouge.

Les salaires et les traitements, aux fins du calcul de ce crédit, correspondent aux montants versés ou payables à cet employé dans la partie de l'année d'imposition qui est incluse dans les 24 premiers mois suivant la date à laquelle l'employé a conclu une entente de formation en industrie (**lisez la remarque 1 à la page précédente et la remarque 3 à la partie 4**).

Salaires et traitements versés ou payables à cet employé dans l'année			5
Taux applicable	x		6
Ligne 5 multipliée par ligne 6	=		7
Inscrivez ce montant à la ligne 6347 à la page précédente.		(maximum 4 000 \$)	

Partie 3 – Crédit d'impôt pour achèvement (programmes Sceau rouge et non-Sceau rouge)

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour achèvement si l'employé a complété, en 2012, une formation dans le cadre d'un programme admissible reconnu (programme Sceau rouge ou non-Sceau rouge) et a rempli les exigences de ce programme soit au niveau 3, au niveau 4 ou un niveau plus élevé. Vous pouvez demander ce crédit même si l'employé a complété le niveau après avoir laissé votre emploi.

Si votre principale activité d'entreprise était la construction, la réparation ou la conversion de navires, l'employé doit avoir complété le programme au plus tard le 30 septembre 2012. Sinon, remplissez la partie 3 du formulaire T1014-2.

Les salaires et les traitements, aux fins du calcul de ce crédit, correspondent aux montants versés ou payables à cet employé au cours d'une période ne dépassant pas 12 mois et se terminant au cours du mois durant lequel l'employé a complété le niveau. Si l'employé a complété plus d'un niveau dans la même année, **lisez la remarque 2 à la page précédente**.

Salaires et traitements versés ou payables à cet employé s'il a complété le niveau 3 d'un programme			8
Taux applicable	x		9
Ligne 8 multipliée par ligne 9	=		10
Salaires et traitements versés ou payables à cet employé s'il a complété le niveau 4 ou plus élevé d'un programme			11
Taux applicable	x		12
Ligne 11 multipliée par ligne 12	=		13
Ligne 10 plus ligne 13. Inscrivez ce montant à la ligne 6348 à la page précédente.			14

Partie 4 – Crédit d'impôt amélioré

Vous pouvez demander le crédit d'impôt amélioré si, en 2012, l'employé peut demander le montant pour personnes handicapées (ligne 316 de son annexe 1 fédérale) ou s'il est un indien inscrit aux termes de la *Loi sur les Indiens du Canada*.

Pour demander le crédit d'impôt amélioré pour le niveau 1 ou 2, vous devez avoir demandé le crédit d'impôt de base à la partie 2 ou être admissible au crédit d'impôt fédéral pour la création d'emplois d'apprentis. Pour demander le crédit d'impôt amélioré pour le niveau 3, le niveau 4 ou un niveau plus élevé, vous devez avoir demandé le crédit d'impôt pour achèvement à la partie 3.

Crédit d'impôt amélioré pour le crédit d'impôt de base et le crédit d'impôt pour achèvement

Inscrivez le montant de la ligne 7.			15
Inscrivez le montant de la ligne 14.	+		16
Ligne 15 plus ligne 16	=		17
Taux applicable	x		18
Ligne 17 multipliée par ligne 18	=		19

Crédit d'impôt amélioré pour les 24 premiers mois d'un programme Sceau rouge

Salaires et traitements admissibles versés ou payables à cet apprenti admissible* (lisez la remarque 3)			20
Taux applicable	x		21
Ligne 20 multipliée par ligne 21	=		22
Ligne 19 plus ligne 22. Inscrivez ce montant à la ligne 6349 à la page précédente.			23

* Les salaires et les traitements admissibles pour la ligne 20 correspondent aux montants versés ou payables à un apprenti admissible qui était inscrit dans un programme Sceau rouge dans la partie de l'année d'imposition qui est incluse dans les 24 mois suivant la date à laquelle l'employé a conclu une entente de formation en industrie.

Remarque 3 : Si votre principale activité d'entreprise était la construction, la réparation ou la conversion de navires, n'incluez que les salaires et traitements pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2012.